



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 5

brm / 13 septembre 2022

FIN 65 **2020.FINSV.1754** **Loi sur les impôts (LI)**

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Proposition de renvoi						
Le Centre (Bühler)	38	1	g	Renvoi proposition Amstutz (UDC) à l'art. 38 al. 1 lit. g en commission avec la charge suivante : entreprendre les clarifications nécessaires relatives aux conséquences financières pour le canton de Berne		--
Proposition de renvoi						
PS-JS (Rüfenacht)	38	1	g	Renvoi proposition Amstutz (UDC) à l'art. 38 al. 1 lit. g en commission avec la charge suivante : 1. clarifier la compensation de la perte de revenu du canton et des communes en cas d'adoption de la proposition Amstutz 2. clarifier l'impact de l'augmentation des déductions sur différents groupes de revenus en cas d'adoption de la proposition Amstutz		-

UDC (Amstutz)	38	1	g	Sont déduits du revenu (...) pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne : 1. 4800 <u>7200</u> francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun ; 2. 2400 <u>3600</u> francs pour les autres personnes contribuables ; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7000 <u>9200</u> francs pour les personnes mariées et au maximum à 3500 <u>4600</u> francs pour les autres ; 4. ces montants sont augmentés de 700 <u>900</u> francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants ;	-
Proposition de renvoi					
CFin (Bichsel)	56	1a (nouveau)		Renvoi en commission avec la charge suivante : clarifier l'inégalité de traitement des installations photovoltaïques et des panneaux solaires thermiques lors de l'estimation des immeubles agricoles et non agricoles (y compris les répercussions sur la valeur de rendement agricole)	+
UDC (Rüeggsegger)	56	1a (nouveau)		Les systèmes photovoltaïques ou solaires thermiques installés sur des immeubles au sens de l'alinéa 1, lettre d ne sont pas évalués. Les installations photovoltaïques et solaires thermiques ne sont pas évaluées lors des estimations selon l'alinéa 1, lettres a et d.	--